

JORF n°0155 du 6 juillet 2013 page
 texte n° 17

ARRETE

Arrêté du 4 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de la catégorie C et l'arrêté du 21 août 2007 relatif à l'échelonnement indiciaire des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière

NOR: AFSH1313565A

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le [décret n° 93-658 du 26 mars 1993](#) modifié portant statut particulier des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière, modifié par le [décret n° 2007-835 du 11 mai 2007](#) ;

Vu le [décret n° 2006-227 du 24 février 2006](#) modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C, modifié par le [décret n° 2007-836 du 11 mai 2007](#) ;

Vu le [décret n° 2006-228 du 24 février 2006](#) modifié instituant différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires hospitaliers de catégorie C, modifié par le [décret n° 2007-838 du 11 mai 2007](#) ;

Vu le [décret n° 2007-842 du 11 mai 2007](#) modifié relatif au classement indiciaire applicable aux moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 21 août 2007 relatif à l'échelonnement indiciaire des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de la catégorie C,
 Arrêtent :

Article 1

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté du 3 décembre 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS Echelle 6
8e échelon	499
7e échelon	479
6e échelon	449
5e échelon	424
4e échelon	396
3e échelon	377
2e échelon	362
1er échelon	347

Article 2

Le tableau de l'article 1er de l'arrêté du 21 août 2007 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

--	--	--	--

ÉCHELON	ÉCHELONNEMENT	DURÉE MOYENNE	DURÉE MINIMALE
12e	499		
11e	479	4 ans	3 ans
10e	460	3 ans	2 ans
9e	440	3 ans	2 ans
8e	410	3 ans	2 ans
7e	381	3 ans	2 ans
6e	363	2 ans	1 an 6 mois
5e	349	2 ans	1 an 6 mois
4e	340	2 ans	1 an 6 mois
3e	321	2 ans	1 an 6 mois
2e	298	2 ans	1 an 6 mois
1er	281	1 an	1 an

Article 3

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 juillet 2013.

La ministre des affaires sociales

et de la santé,

Marisol Touraine

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre Moscovici

La ministre de la réforme de l'Etat,

de la décentralisation

et de la fonction publique,

Marylise Lebranchu

Le ministre délégué

auprès du ministre de l'économie et des finances,

chargé du budget,

Bernard Cazeneuve